

DECRET N° 2016-365 DU 16 JUIN 2016
portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances rectificative pour la gestion
2016

***Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,***

VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;

VU la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative
aux lois de finances ;

VU la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection
présidentielle du 20 mars 2016 ;

VU la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant
loi de finances pour la gestion 2016 ;

VU le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant
Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition
du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 15 juin 2016,

DECRETE

Le projet de loi de finances rectificative pour la gestion 2016, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement et conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

*Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,*

Suite à l'alternance politique intervenue à la tête de notre pays en mars 2016, une nouvelle structure gouvernementale est mise en place. Aussi, est-il observé dans le même temps, une conjoncture économique moins favorable que prévue (attentisme observé par les opérateurs économiques au premier trimestre 2016 en lien avec l'élection présidentielle de mars 2016, persistance du délestage avec ses implications en termes de surcoût de production pour les unités économiques, faible rendement du coton pour la campagne 2015/2016, persistance de la baisse du cours du pétrole, retard dans la conduite du processus de dénationalisation de certaines entreprises).

La conjonction de ces deux facteurs (politique et économique) a déterminé le recours par le Gouvernement à un collectif budgétaire pour légaliser les nouvelles options de politiques ou décisions budgétaires en termes de **soutien à l'activité économique et énergétique.**

L'objectif poursuivi est, au-delà de la prise en compte des dépassements déjà opérés (61,55 milliards de FCFA) et de ceux anticipés sur la masse salariale et le service de la dette publique (30,8 milliards de FCFA), de renforcer le soutien à l'activité économique, tout en garantissant un niveau réduit de déficit budgétaire.

A 2



Au regard des fondements ci-dessus évoqués au soutien de l'élaboration de loi de finances rectificative pour la gestion 2016, il convient de retenir que les orientations de base de la loi de finances initiale pour la gestion 2016 ne sont pas profondément modifiées. Ainsi, à travers le présent projet de loi de finances rectificative, il est question de :

- 1- améliorer la capacité de production de l'énergie électrique ;
- 2- renforcer les capacités de production et de recherche agricoles ;
- 3- promouvoir des mesures d'incitation à l'investissement privé ;
- 4- réorienter les ressources disponibles vers les objectifs stratégiques prioritaires ;
- 5- trouver un espace budgétaire pour couvrir l'incidence financière des décisions administratives ayant engendré d'importants engagements en dépassement au premier trimestre de l'année 2016 ;
- 6- inscrire des crédits nécessaires à la couverture de certaines dépenses incompressibles, telles que les charges financières de la dette et les dépenses de personnel ;
- 7- crédibiliser la loi de finances en y retirant les ressources programmées mais dont la réalisation est peu probable ; et,
- 8- corriger les dispositions de la loi de finances initiale susceptibles de créer une évasion fiscale.

***Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,***

Globalement, **la consolidation des bases de production pour une transformation structurelle de notre économie et l'amélioration du climat des affaires**, reste un défi pour la dynamisation de l'activité économique nationale.

En conséquence, les centres d'intérêts ci-après sont maintenus pour l'action de l'Etat en 2016. Il s'agit :

- du renforcement des infrastructures dans les domaines de l'électricité, du transport et des technologies de l'information et de la communication ;

- de l'amélioration de la productivité du secteur agricole, y compris l'élevage et la pêche, la promotion des filières maïs, riz, ananas et anacarde et la mise en place d'un cadre favorable à l'agro-industrie ;
- de l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé de qualité pour tous ;
- du développement local.

Les résultats attendus de la mise en œuvre des choix budgétaires axés sur la qualité de la dépense publique pour 2016, permettront d'atteindre les objectifs ci-après :

- un taux de croissance du PIB de **5,2%** contre 5,8% prévu par la loi de finances initiale ;
- un taux d'inflation maîtrisé autour de **1,2%** en dessous de la norme communautaire de 3% ;
- un taux de pression fiscale de **14,1%** contre **14,7%** prévu par la loi de finances initiale ;
- un solde budgétaire base ordonnancement hors dons qui ressortirait déficitaire à **4,9%** du **PIB** contre **5,6%** prévu par la loi de finances initiale.

En relation avec les objectifs rappelés supra, le projet de loi de finances rectificative prévoit des mesures nouvelles et des prévisions budgétaires modifiées.

A- LES MESURES NOUVELLES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

1.1- Abrogation des dispositions de l'article 9 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016

L'abrogation de cet article est la réponse à la menace d'évasion fiscale que fait peser ces dispositions sur les recettes de l'Etat. En effet, du fait de la taxation instituée au Bénin sur les abonnements aux chaînes télévisuelles, les clients peuvent décider de s'abonner auprès des sociétés de distribution installées dans les pays voisins. Ce qui affecterait, non seulement la rentabilité de la taxe, mais également les contributions des sociétés de distribution locale au budget de l'Etat.

1.2- Institution d'une contribution à la recherche agricole perçue sur les exportations de graines et fibres de coton et des noix d'anacarde brutes, à raison de 10 F CFA par kilogramme exporté

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique agricole visant à faire jouer à ce secteur son rôle dans l'économie béninoise, le Gouvernement se propose de mobiliser les ressources nécessaires pour financer les recherches indispensables au développement et à la promotion de bons nombre de filières agricoles mieux que par le passé.

A cet effet, il a retenu d'instituer à partir des filières coton et anacarde une contribution à la recherche agricole destinée à financer toutes les actions de recherches agricoles.

1.3- Adoption du référentiel des prix de cession d'immeubles à titre onéreux des immeubles du domaine privé de l'Etat et de la municipalité dans la ville de Cotonou

Dans le but d'améliorer la réglementation de la gestion foncière et domaniale d'une part, et d'assurer mieux que par le passé la protection des citoyens lors des transactions foncières d'autre part, l'Etat s'est doté de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

- ❖ Cette loi a institué un référentiel de prix de cession des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales.
- ❖ Conformément à l'article 313 de ladite loi, l'aliénation des biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales se fait sur la base d'un référentiel des prix établi par les ministres en charge du foncier et des finances et adopté par la loi de finances.
- ❖ Malgré l'entrée en vigueur de cette loi, il y a deux (02) ans neuf (09) mois, le référentiel des prix en vigueur reste celui objet du décret n°64-164/PC/MFAEP-EDT du 11 septembre 1964, portant fixation des prix de vente et les charges de mise en valeur au mètre carré des terrains urbains du domaine privé de l'état.
- ❖ L'application des nouveaux prix permettra de mieux réguler les transactions foncières et immobilières dans notre pays dans une perspective de bonne gestion du domaine privé de l'Etat et d'une meilleure gouvernance domaniale.

- ❖ Aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 313 sus visé, le référentiel des prix se fait sur la base d'un zonage de chaque Commune établi par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et est actualisé tous les trois (03) ans.
- ❖ L'alinéa 4 dudit article précise que « En tout état de cause, toute aliénation des biens immeubles de l'Etat et des collectivités territoriales sur la base d'un référentiel datant de plus de trois (03) ans est nulle et de nul effet ».
- ❖ Conformément aux dispositions de l'article 500 de la loi 2013-01 du 14 août 2013, toute vente d'un immeuble du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales sans l'actualisation du référentiel des prix est passible de la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans.

C'est donc pour se conformer aux dispositions législatives en vigueur qu'il est proposé d'insérer dans la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, le référentiel des prix en fixant particulièrement pour la ville de Cotonou dans laquelle la sollicitation est forte les tarifs applicables, en attendant de préciser dans la loi de finances pour la gestion 2017, les tarifs applicables sur le territoire des autres communes.

1.4- Modification de l'article 182 du Code Général des Impôts en vue de supprimer l'autorisation donnée aux employeurs relevant du régime d'imposition simplifié, de reverser les impôts sur salaires collectés au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné, afin que lesdits employeurs reversent désormais les retenues d'impôts sur salaires dans les dix (10) premiers jours de chaque mois

L'article 182 du Code Général des Impôts a consacré dans son premier (1^{er}) paragraphe le principe du reversement des retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois, dans les 10 premiers jours du mois suivant celui des retenues. Le même article apporte cependant, une dérogation dans son deuxième (2^{ème}) paragraphe qui autorise les employeurs relevant du régime du bénéfice réel simplifié à reverser trimestriellement les retenues de l'impôt.

Cette autorisation de reversement trimestriel pénalise la trésorerie de l'Etat au détriment de celle des entreprises concernées.

La présente modification est proposée pour corriger cette situation et permettre à l'Etat de recouvrer au mois le mois la retenue d'impôt effectuée sur les salaires pour son compte.

1.5- Modification des articles 252 et 268 quater nouveau du Code Général des Impôts en vue de substituer à la déclaration et au paiement trimestriels de la TVA et des droits d'accises par les moyennes entreprises, la déclaration et le paiement mensuels desdites taxes

L'article 252 du Code Général des Impôts (CGI) fait obligation sous réserve de l'article 268 quater nouveau du même code à tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de souscrire au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit avec des mentions précises. Aussi, par dérogation à l'article 252 du CGI, l'article 268 quater nouveau du même CGI fait-il obligation aux entreprises soumises au régime du chiffre d'affaires réel simplifié, c'est-à-dire celles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, de souscrire la déclaration accompagnée de paiement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée au titre d'un trimestre, au plus tard le 10 du mois qui suit ledit trimestre.

Cette disposition appliquée également aux droits d'accises et qui n'existe dans aucun des pays de l'UEMOA, permet aux moyennes entreprises de garder par devers elles jusqu'à la fin d'un trimestre la TVA et les droits d'accises collectés au cours dudit trimestre pour d'améliorer ainsi leur fonds de roulement, pendant que l'Etat confronté à des difficultés de trésorerie est obligé de recourir à des emprunts rémunérés.

C'est pour mettre à cette situation et permettre à l'Etat de recouvrer à la fin de chaque mois la TVA et les droits d'accises collectés pour son compte par les moyennes entreprises au cours dudit mois et d'améliorer ainsi sa trésorerie, qu'il est proposé de faire désormais obligation aux dites entreprises de souscrire une déclaration mensuelle accompagnée de paiement.

1.6- Modification des articles 344, 467, 468, 469, 470, 471, 593, 595, 596, 597, 598 et 600 à 612 du CGI en vue d'une part, de rendre gratis l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des actes de mutations par décès et entre vifs et, d'autre part, les mutations de biens meubles et immeubles et enfin de procéder à des corrections induites par la suppression des droits perçus.

7
a ✓

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, le gouvernement de la République du Bénin a pris la décision de taxer à 0% la formalité de l'enregistrement des actes de mutation de biens par décès et entre vifs.

Cette option est motivée d'une part, par la volonté d'encourager la formalisation des actes de mutations à titre gratuit de biens meubles et immeubles dont la plupart est réalisée en marge de la législation fiscale et, d'autre part, d'inciter les héritiers à procéder aux déclarations de successions en franchise de taxes et enfin, de mettre un terme aux pratiques illégales consistant à simuler des ventes de biens en lieu et place de mutations entre vifs.

1.7- Modification des articles 326, 327, 338, 396, 540 bis, 541, 542, 543, 543 bis, 545, 547, 559 nouveau, 560 nouveau, 561, 562, 567 nouveau, 571 nouveau, 572, 573, 586 nouveau, 587 nouveau, 588, 589, 590, 591 nouveau et 592 du CGI en vue de rendre gratis l'accomplissement des formalités d'enregistrement des actes de mutation de biens meubles et immeubles et, d'autre part, de procéder à des corrections induites par la suppression des droits perçus

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, le gouvernement de la République du Bénin a pris la décision de rendre gratis la formalité de l'enregistrement des actes de mutations de biens meubles et immeubles.

Ce désarmement fiscal est justifié par la volonté d'une part, d'encourager la formalisation des actes de mutations de biens meubles et immeubles dont la plupart est réalisée en marge de la législation fiscale et, d'autre part, de permettre aux populations d'accéder plus facilement aux titres de propriété des biens immeubles.

1.8- Suppression des articles 350 et 553 nouveau du CGI en vue de rendre gratis les formalités d'enregistrement des actes de créances

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et afin de réduire le coût des opérations de crédit, le Gouvernement de la République du Bénin a pris la décision de rendre gratis l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des actes de créances.

1.9- Modification de l'article 1120 du Code General des Impôts en vue de généraliser le paiement d'acomptes trimestriels en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 1120 du Code Général des Impôts (CGI), les moyennes entreprises effectuent un paiement semestriel d'acomptes d'impôt sur les revenus. Après plusieurs années d'application, plusieurs d'entre elles évoquent souvent, à l'échéance, des difficultés de trésorerie, à cause de l'importance des sommes à payer. Ainsi, certaines entreprises, n'honorent pas le paiement en usant de subterfuges pour réduire le montant dudit acompte. Face à cette situation, il est souhaitable de les soumettre à des échéances de paiement trimestriel des acomptes provisionnels, à l'instar des grandes entreprises.

1.10- Modification des taux d'affectation de recettes au profit des comptes spéciaux du trésor

Divers facteurs expliquent la révision à la baisse des taux d'affectation de recettes aux comptes spéciaux. Il s'agit :

- **Pour le Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) :** la révision des taux d'affectation à la baisse est imputable à la lenteur observée dans l'opérationnalisation du régime. Les ressources sont revues à la baisse et réorientées vers d'autres priorités en attendant la mise en place complète du cadre institutionnel et des mécanismes de fonctionnement.
- **Pour les comptes « Escortes Douanières » et « Modernisation de l'Administration des Impôts »**, la révision à la baisse des taux d'affectation est sous-tendue d'une part, par l'évolution baissière observée jusque-là sur les produits d'escorte douanière et, d'autre part, par la mise à la disposition de la Direction Générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes et Droits Indirects d'importants matériels roulants acquis sur le budget général, par acte de dépassement.

L'inscription en loi de finances rectificative de ces modifications repose sur les dispositions de l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances qui prévoient que **"l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter**

que d'une disposition de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative".

B. LES PRÉVISIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Le projet de loi de finances rectificative pour la gestion 2016, est équilibré en ressources et en charges à la somme de **1 423 ,487 milliards de FCFA** contre 1 552,977 milliards de FCFA, soit une baisse de 129,490 milliards de FCFA correspondant à un taux de réduction de 8,34%.

La répartition détaillée par composante de la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 est la suivante :

- **le budget général** : il s'établit en recettes et en dépenses respectivement à 871,688 milliards de FCFA et 1 026, 632 milliards de FCFA. Il en ressort, un solde prévisionnel négatif de 154,944 milliards de FCFA contre 154,647 milliards de FCFA initialement prévue en 2016 ;
- **le budget du FNRB et les autres budgets (CAA et FR)** : ils sont évalués en recettes et en dépenses respectivement à 33,177 milliards de FCFA et 70,060 milliards de FCFA dégageant ainsi, un solde prévisionnel cumulé négatif de 36,883 milliards de FCFA contre 39,473 milliards de FCFA dans la loi de finances initiale ;
- **les comptes d'affectation spéciale** : ils s'établissent en recettes et en dépenses à 43,654 milliards de FCFA contre 51,882 milliards de FCFA dans la loi de finances initiale, soit une diminution de 8,228 milliards de FCFA par rapport aux prévisions initiales.

Ainsi, le solde budgétaire prévisionnel global de la loi de finances rectificative pour 2016 ressort négatif à 191,827 milliards de FCFA contre 194,120 milliards de FCFA. Ce solde prévisionnel négatif correspond à 3,9% du PIB.

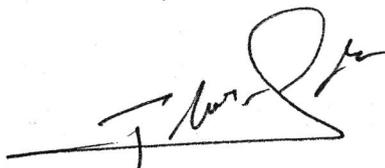
Les charges de trésorerie associées au solde budgétaire prévisionnel global laissent apparaître, un besoin de financement de 474,968 milliards de FCFA contre 515,162 milliards de FCFA dans la loi de finances initiale. Ce besoin de financement est couvert par les ressources de financement ci-après :

	(En milliards de FCFA)
Emissions de dettes à moyen et long termes.....	122,970
Remboursement de prêts et d'avances du Trésor.....	18,998
Obligations du Trésor.....	203,000
Bons du Trésor.....	130,000

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, les grandes lignes du projet de loi de finances rectificative pour la gestion 2016 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et adoption.

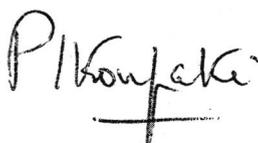
Fait à Cotonou, le 16 juin 2016

Le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
 de la Présidence de la République



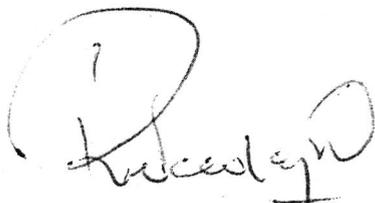
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan et
 du Développement



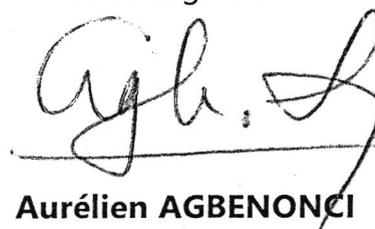
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
 de la Législation



Aurélien AGBENONCI
 (Intérimaire)